

DECISION N°08/ 01 / 2021-22
relative aux droits des frais annexes à acquitter par les familles

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le règlement financier de l'établissement,

Décide :

Article 1 : Tarifs applicables des frais annexes du 21 novembre au 16 décembre 2022

L'établissement a dû fermer ses portes du 21 novembre au 16 décembre 2022, durant cette période aucune prestation annexe n'a pu être réalisée (transport, restauration, ACS). Dans le respect du principe du service fait et de notre règlement financier, il convient de procéder aux remboursements des familles.

Article 2 : le périmètre

Dans la mesure où cette fermeture est supérieure à 15 jours, dans la mesure où aucune facture n'a été payée aux prestataires, cette mesure ne concerne que les frais annexes.

Article 3 : Conditions

Cette remise d'ordre est limitée à la période du 21 novembre au 16 décembre 2022 et sera proratisée au nombre de jours de fermeture.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



LE DIRECTEUR DE L'AEFE

A Paris, le 12 décembre 2022

Décision affichée dans l'établissement le